

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2017

Pour rappel, l'un des objectifs du protocole PPCR est d'appliquer une cadence unique d'avancement d'échelon. Toutefois, à l'instar de la catégorie B qui a pu bénéficier pour la dernière fois de réduction d'ancienneté en 2016 (gestion 2015), les catégories C et A pourront encore en bénéficier pour la dernière année en 2017 (gestion 2016).

Les réductions d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2016 pour les B, et 2017 pour les C et les A seront conservées.

Elles seront utilisées lors du premier changement d'échelon qui suivra la mise en place des nouvelles grilles de la catégorie dont relève l'agent.

### CALENDRIER GÉNÉRAL 2017 DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL :

**17 mars 2017** : date limite de tenue des entretiens professionnels et de transmission du compte rendu à l'agent. Ces entretiens devraient donc avoir lieu première quinzaine de mars.

**11 avril 2017** : date limite et bloquante dans l'application EDEN-RH de validation des dotations de capital mois (agents des catégories A et C) et des listes d'évaluation (agents de catégorie B) par le service RH.

**18 avril 2017** : date limite de notification par l'évaluateur de l'attribution des réductions, majorations, valorisations ou pénalisations.

***La valeur REF (référence) sera attribuée obligatoirement aux agents de catégorie B.***

**4 mai 2017** : date limite pour déposer un recours hiérarchique sur les éléments du compte-rendu et/ou l'attribution des réductions, ou dans les 15 jours francs à compter de la notification.

**22 mai 2017** : date limite pour la notification via EDEN-RH de la réponse de l'autorité hiérarchique ou dans les 15 jours francs à compter de la réception du recours hiérarchique.

**22 juin 2017** : date limite de recours de 1<sup>er</sup> niveau devant la CAPL ou dans le délai d'un mois à compter de la notification de la réponse au recours par l'autorité hiérarchique.

**30 juin 2017** : date limite des réunions des CAPL.

**10 juillet 2017** : date limite de notification à l'agent de la décision du directeur après CAPL.

**25 juillet 2017** : date limite de recours de 2ème niveau devant la CAPN ou dans les 15 jours à compter de la notification de la décision du directeur après CAPL.

**8 août 2017** : date limite d'envoi des recours de 2ème niveau devant la CAPN.

**Mi septembre – mi décembre 2017** : Examen des recours en CAPN.

#### **Pour les agents de catégorie B :**

Un entretien professionnel avec appréciation des résultats et de la valeur professionnelle sur l'année 2016 sans attribution possible de réductions / majorations d'ancienneté.

**En pratique, ces agents seront obligatoirement attributaires de la Référence (REF) et ne se verront pas attribuer de réductions d'ancienneté et de valorisations.**

Les agents de catégorie B ne peuvent pas non plus être attributaires de mention d'encouragement ou d'alerte en 2017.

#### **Pour les agents des catégories A et C :**

Un entretien professionnel avec appréciation des résultats et de la valeur professionnelle sur l'année 2016 avec attribution possible de réductions / majorations d'ancienneté, selon les mêmes modalités que l'an passé.

**En 2018, ils bénéficieront du même traitement que la catégorie B cette année !**

#### **Pour tous :**

Les réductions / majorations d'ancienneté attribuées et non utilisées, à l'occasion d'un avancement d'échelon, avant le reclassement du 1er janvier 2017, resteront utilisables, selon les règles en vigueur, lors du prochain avancement d'échelon consécutif au reclassement du 1er janvier 2017.

#### **Tableau synoptique : « VIGILANCE ACCRUE ! »**

Progressivement, pour les 3 grades, les modalités d'établissement de l'ordre de mérite et les modalités de sélection des agents à inscrire sur le tableau d'avancement 2018 et pour l'établissement des listes d'aptitude 2019 seront revues, du fait de la suppression de l'attribution des réductions /majorations d'ancienneté.

**La DGFIP a décidé de prendre appui sur le tableau synoptique pour déterminer le mérite des agents dans la sélection des promotions. Celui-ci doit donc être en cohérence avec les appréciations littérales du compte-rendu d'entretien.**

**Le tableau synoptique des 3 dernières années sera désormais pris en compte pour apprécier la valeur professionnelle des agents dans les opérations de sélection relatives à l'établissement des tableaux d'avancement de grade dans les catégories B et C.**

Les agents attributaires d'une cotation "insuffisant" dans le tableau synoptique au titre de l'une au moins de 3 dernières années seront exclus du tableau d'avancement, car considérés comme ne faisant pas preuve d'une valeur

professionnelle satisfaisante. S'agissant des listes d'aptitude (C en B et B en A), le tableau synoptique des 5 dernières années sera désormais un élément primordial pris en compte lors de la sélection, les cotations du tableau étant converties en valeur chiffrée annuelle (« *transcodification..* » (sic).


Pour **F.O.- DGFIP**, ce nouveau dispositif est la déclinaison de la mise en œuvre du protocole PPCR qui est une réforme, une fois encore, autofinancée par les fonctionnaires !

Allongeant les déroulements de carrière et freinant les promotions de corps, il a comme première finalité, de réaliser des économies substantielles sur la masse salariale.

Accessoirement, il servira d'outil pour accompagner la mobilité inter-fonction publique.

C'est bien parce qu'il comportait trop de dangers pour le statut et la rémunération des fonctionnaires que **F.O.** n'a pas validé ce protocole en septembre 2015.

**F.O.-DGFIP 76** et ses militants demeurent à la disposition des personnels pour continuer de défendre leurs intérêts, notamment dans le cadre de la campagne 2017 des opérations liées aux entretiens professionnels.

<b>BULLETIN D'ADHESION</b>	
	NOM : ..... PRÉNOM : .....
	GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %
	AFFECTATION : .....
	déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques ( <b>F.O.-DGFIP</b> )
Fait à ..... le .....	
(signature)	
→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu	